

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 23 NOVEMBRE 2022

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R 411.1 et suivants, et R417.1 et suivants ;
- Vu l'article R 610.5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de régler la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise UNAPEI de réaliser des travaux de taille de haie.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation des usagers et de leurs véhicules, Rue Docteur Ayasse du numéro 12 au numéro 16 sera perturbée et soumis aux prescriptions des articles ci-dessous :

ARTICLE 2

La circulation des piétons sera perturbée ;

La circulation automobile sera perturbée par un rétrécissement de la chaussée et une limitation de vitesse à 30 km/h ;

La circulation sera alternée manuellement par des piquets K10 ou par des feux tricolores ;

Le stationnement sera interdit, hormis pour les besoins du chantier.

L'entreprise devra laisser intacte le merlot de terre servant à l'écoulement des eaux de ruissellement situé au pied de la haie.

Ces perturbations auront lieu du lundi 28 novembre 2022 au mardi 29 novembre 2022 de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

ARTICLE 3

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 7

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 9

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de GAP,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,
Le 23 novembre 2022


P/Le Maire
L'Adjoint Délégué